



AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT No 321

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le Conseil de la Cité de Montréal, en vertu des pouvoirs que lui confère la charte de ladite Cité, a adopté un règlement intitulé: "Règlement No 321 concernant la construction des édifices sur la rue Cherrier."

RENE BAUSET,
Asst. greffier de la Ville.

BUREAU DU GREFFIER DE LA CITÉ,
HOTEL DE VILLE,
Montréal, 19 juillet, 1904.

RUE ROBIN

Dans l'instance de l'expropriation pour l'élargissement de la rue Robin, vis-à-vis du lot No. 974 etc., du Quartier Saint-Jacques (maintenant LaFontaine) de la Cité de Montréal.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que le rôle de répartition dans l'instance plus haut citée, est maintenant déposé en mon bureau, à l'Hôtel de Ville, où les intéressés pourront l'examiner jusqu'au 2 août 1904 et que le 3 août 1904, à 10 heures A. M., j'entendrai toutes les objections qui seront faites, concernant ledit rôle de répartition.

JOHN-R. BARLOW,
Inspecteur de la Cité.

Bureau de l'Inspecteur de la Cité,
HOTEL DE VILLE,
Montréal, 21 juillet 1904.



PUBLIC NOTICE

BY-LAW No 321

PUBLIC NOTICE is hereby given that the Council of the City of Montreal, in virtue of the powers conferred upon it by the Charter of the said City, has adopted a by-law known as "By-Law No. 321 concerning the erection of buildings on Cherrier street."

RENE BAUSET,
Asst. City Clerk.

CITY CLERK'S OFFICE,
CITY HALL,
Montreal, July 19th, 1904.

ROBIN STREET

In the matter of expropriation for the widening of Robin street opposite lot No. 974, etc., of St. James Ward (now LaFontaine) of the City of Montreal.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the assessment roll in the above matter, is now deposited in my office at the City Hall, where the interested parties may examine it, until the 2nd. August 1904, and that on the 3rd. August 1904, at 10 o'clock A. M., I shall hear all complaints that may be made against said assessment roll.

JOHN R. BARLOW,
City Surveyor.

City Surveyor's Office,
CITY HALL,
Montreal, July 21st. 1904.